



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 17 novembre 2023

Me Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

Conformément au calendrier fixé par la Régie, Énergir soumet ce qui suit relativement aux commentaires de certains intervenants sur l'entente convenue avec un client grande entreprise (B-0350 et B-0351).

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ « recommande à la Régie de demander à Énergir de présenter, lors de la prochaine cause tarifaire, son évaluation du potentiel d'adhésion à ces deux options. » (C-AHQ-ARQ-0040). Énergir souligne qu'il s'agit d'une recommandation qui avait été formulée par l'intervenant lors du dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021, C-AHQ-ARQ-0038) et qui n'a pas été retenue par la Régie. Énergir soumet que la preuve versée au présent dossier ne justifie pas un traitement différent et invite la Régie à ne pas retenir cette recommandation.

Ensuite, le RTIEÉ maintient sa contestation concernant l'ordonnance de confidentialité recherchée par Énergir à l'endroit des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce B-0350. Énergir réitère que sa demande est accompagnée d'une déclaration solennelle (B-0348) attestant des motifs justifiant l'ordonnance recherchée. Avec égard, une saine administration du processus réglementaire devrait faire primer cette preuve d'Énergir, dûment administrée selon les règles de procédure, sur l'opinion que peut avoir le RTIEÉ en cette matière. La divulgation des informations caviardées, y compris le titre de la section 1.2, est de nature à causer un préjudice à Énergir et sa clientèle, comme l'atteste madame Duhaime au paragraphe 5 de sa déclaration solennelle.



- 2 -

Finalement, tel qu'annoncé dans sa lettre du 13 novembre 2023 (B-0353), Énergir dépose la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*, soit la pièce révisée Énergir-S, Document 2.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*, pour

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.